

( 1 )

(N° 55.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 10 AVRIL 1878.

---

### Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie l'article 29 du décret du 3 janvier 1843, quant à l'âge pour la descente et le travail des enfants dans les mines et minières.

(Voir les N<sup>os</sup> 47 et 106, session 1874-1872; les N<sup>os</sup> 75, 77 et 78, session 1877-1878 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 41 du Sénat.)

---

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président, le Vicomte VILAIN XIII, le Vicomte DE NAMUR d'ELZÉE, le Comte d'URSEL, le Baron DE LABBEVILLE, et le Baron G. DE WOELMONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

De tous temps le problème de l'amélioration du sort des enfants, tant au point de vue des conditions morales que de celles de l'hygiène, a été la grande préoccupation des parents et le souci des législateurs ayant à cœur l'avenir de la patrie.

Je reconnais néanmoins que dans l'antiquité cette sollicitude pour l'enfance ne s'étendait que sur la descendance de l'homme libre.

Sous la féodalité, grâce aux idées chrétiennes, l'autorité paternelle exerçait dans toutes les classes de la Société un droit absolu sur les enfants ; ce ne fut donc guère qu'après l'élaboration du Code civil, introduit en Belgique à la suite de la révolution française, que certaines dispositions furent prises par le législateur pour protéger l'enfance contre le despotisme, la brutalité, la cupidité et les négligences de certains parents dénaturés.

Votre Commission, tout en reconnaissant en principe que l'autorité paternelle est la seule qui doive s'exercer naturellement et de droit sur les enfants, admet avec le législateur des temps modernes, que dans l'intérêt même de l'enfance, la loi peut mettre un frein à certains écarts que pourrait commettre le père de famille à l'égard de ceux dont il était appelé à soutenir la faiblesse.

Une fois entrés dans la voie de l'immixtion, est-il étonnant que les législa-

teurs, qui avaient élaboré le Code napoléonien, aient cru devoir apporter une certaine réglementation dans le travail des enfants dans les mines et les minières? Évidemment non.

A l'époque où le décret du 3 janvier 1813 fut promulgué, les travaux pour extraire le charbon se faisaient d'une manière toute primitive, au moyen de puits et de baquets : tels que nous le voyons encore pratiquer dans certaines parties du pays pour extraire le minerai de fer.

La ventilation de ces puits était aussi vicieuse que celle qui est tous les jours mise en usage pour le creusement des puits pour la recherche de l'eau ou pour ceux qui sont établis pour asseoir les fondations de certaines bâtisses, telles que nous en voyons édifier journellement à Bruxelles, et sans pour cela susciter la moindre critique de la part du public et soulever l'indignation des classes éclairées de la nation.

Aujourd'hui que tous les travaux souterrains des charbonnages sont ventilés par de puissantes machines et ce sous la surveillance des agents du Gouvernement, moins que jamais les récriminations suscitées à l'occasion de la discussion de ce projet de loi se justifient. Il suffit d'avoir visité des travaux miniers pour que l'on puisse certifier qu'avec tous les moyens dont dispose l'industrie, l'aérage dans les galeries souterraines est parfait. Si un grand nombre de détracteurs de l'industrie charbonnière avaient inspecté l'intérieur d'une mine, ils tiendraient un tout autre langage: ils en sortiraient pleins d'admiration pour ces ouvriers courageux et stoïques qu'ils dénigrent et ils seraient plus justes à l'égard des patrons qui ont fait tant de sacrifices à la classe ouvrière.

Mettant de côté la question d'aérage au point de vue humanitaire, je dirai qu'il est de l'intérêt de l'exploitant de donner à l'ouvrier la plus grande somme d'air pur. Si, par suite d'un accident quelconque, la ventilation vient à faire plus ou moins défaut, la somme du travail utile fourni par le mineur s'en ressent immédiatement. Le rendement à la taille de la veine diminue, et le prix de revient augmentant les bénéfices diminuent en proportion.

L'ouvrier mineur ne peut travailler dans de bonnes conditions que pour autant que ses forces physiques ne s'altèrent et ne s'épuisent pas.

Il est donc bien démontré et bien avéré que le patron, tout aussi bien que l'ouvrier, a tout intérêt à bien aérer les travaux souterrains d'une mine, à plus forte raison lorsqu'il y a du grisou dans la taille.

La sollicitude des propriétaires des mines n'a pas dû être éveillée par les doléances des philanthropes; le souci qu'ils ont toujours pris du sort de la classe ouvrière les venge d'une manière bien éclatante des accusations malveillantes formulées contre eux. A qui l'ouvrier mineur doit-il la création de nombreuses écoles, des caisses de secours et de prévoyance, des lavoirs publics et d'autres institutions? Aux propriétaires des mines.

Le principe de l'intervention de l'État dans les droits du père de famille sur ses enfants, s'étant infiltré dans nos lois, il a été facile au législateur d'étendre son immixtion dans les affaires de l'espèce, surtout lorsqu'il croyait devoir intervenir pour poursuivre une faute grave et réprimer un abus. Telle fut l'origine de la publication du décret du 3 janvier 1813.

Aujourd'hui que cette disposition législative fonctionne depuis un grand nombre d'années chez nous sans inconvénients, et que le Projet de Loi soumis

à vos délibérations n'introduit en fait de modification qu'une question relative à l'âge des enfants descendant dans les mines, votre Commission croit pouvoir se rallier à la majorité de la Chambre des Représentants qui l'a adopté en sa séance du 22 février par 53 voix contre 27.

Une raison qui milite en faveur du Projet de Loi, c'est qu'indépendamment des mesures analogues prises en Angleterre, en France et en Allemagne, l'enfant pourra ainsi fréquenter d'autant plus longtemps l'école ; tout en y développant son intelligence, il pourra, durant ce temps, fortifier également sa constitution physique.

Un travailleur instruit et robuste sera plus utile à lui-même et aux autres qu'un ouvrier ignorant, fût-il doué d'une force musculaire peu commune.

Enfin, en présence de la disposition transitoire de la loi qui n'entrera en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1878, durant la saison morte de l'industrie charbonnière, votre Commission est portée légitimement à croire qu'à cette époque de l'année où l'agriculture réclame de nombreux bras, les enfants atteints par la teneur de la loi pourront trouver dans les travaux des champs un salaire rémunérateur.

Les intérêts des ouvriers aussi bien que ceux des propriétaires des mines seront ainsi ménagés, et les préjudices que certains redoutent ne seront pas plus apparents dans l'avenir qu'ils ne l'ont été sous l'empire de l'article 29 du décret du 3 janvier 1813.

*Le Président,*  
Cte DE MÉRODE WESTERLOO.

*Le Rapporteur,*  
Baron G. DE WOELMONT.